

DÉCISION ILR/E17/57 DU 9 OCTOBRE 2017

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA DÉFINITION DES RÉGIONS POUR LE
CALCUL DE LA CAPACITÉ**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment l'article 9, paragraphes 6 et 13 ainsi que l'article 15 ;

Vu la décision de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie n° 06/2016 du 17 novembre 2016 concernant la proposition de détermination des régions pour le calcul de la capacité des gestionnaires de réseau de transport en électricité ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 10 juillet 2017 introduisant une proposition d'amendement de la définition des régions pour le calcul de la capacité, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E et qui a fait l'objet d'une consultation publique au niveau de l'Union européenne organisée par l'ENTSO-E du 7 avril 2017 au 8 mai 2017 ;

Considérant que la proposition d'amendement de la définition des régions pour le calcul de la capacité, introduite conformément à l'article 9(13) du règlement (UE) 2015/1222, a pour objet l'introduction de la future interconnexion électrique entre la Grande-Bretagne et la Belgique (« Nemo Link ») dans la région pour le calcul de la capacité manche existante (« Channel »), telle que figurant à l'annexe I de la décision n° 06/2016 précitée ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation, lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 18 septembre 2017, d'approuver la proposition d'amendement de la définition des régions pour le calcul de la capacité ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition d'amendement de la définition des régions pour le calcul de la capacité, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for Amendement in accordance with Article*

9(13) of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a Guideline on Capacity Allocation and Congestion Management on the Determination of Capacity Calculation Regions », dans sa version du 30 juin 2017, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur